

ACQUISITION DES ARMES DE CHASSE

Une arme de chasse peut s'acquérir par donation, succession, achat, échange, etc... En fonction de ses caractéristiques, cette arme sera classée dans une des 8 catégories définies par décret Loi du 18 avril 1939 (JO du 13 juin 1939). Cette classification est reprise dans le décret du 6 mai 1995 (JO du 7 mai 1995 – n° 95-589).

Classement France / Europe

Armes	Catégorie	Classement	Type d'armes (exemples)
	France	Europe	
INTERDITES sauf autorisation	1 ^{ère}	A	armes de guerre
INTERDITES	2 ^{ème}	A	matériel de guerre
INTERDITES	3 ^{ème}	A	matériel de guerre
Soumises à AUTORISATION	4 ^{ème}	B	armes de poing, de défense et certaines armes longues
Soumises à DECLARATION	5 ^{ème} II	C	armes longues à répétition ou semi-automatique, armes rayées
LIBRE	5 ^{ème} I	D	armes longues à un coup par canon lisse
DECLARATION ou LIBRE	6 ^{ème} 7 ^{ème} 8 ^{ème}	C C C	armes blanches armes de foire, de tir, de salon armes à poudre noire, armes anciennes

90 % des armes utilisées par les chasseurs sont classées en 5^{ème} catégorie. Elles sont selon des critères bien précis soit libres soit soumises à déclaration.

Depuis la parution du décret du 16 décembre 1998 (JO du 17 décembre 1998 – N° 98-1148) l'acquisition d'une arme de chasse est au moins soumise à la présentation d'un permis de chasser. Les tireurs sportifs aux armes de chasse peuvent présenter une licence de tir en cours de validité (Fédération Française de Tir ou Fédération Française de Ball-Trap).

Détention des armes de chasse

90 % des armes de chasse sont classées en 5^{ème} catégorie I ou 5^{ème} catégorie II. La règle veut que ces armes ne soient pas immédiatement utilisables. Elles doivent être conservées démontées ou rangées dans un étui. Par précaution, il est demandé de stocker les munitions séparément. Toutefois, les armes de 4^{ème} catégorie et/ou de 1^{ère} catégorie doivent être rangées dans un coffre fort ou une armoire forte.

Le Transport des armes de chasse

A) Véhicule automobile :

Les armes transportées du domicile au lieu de chasse ne doivent pas être immédiatement utilisables. Elles se transportent démontées ou rangées sous étui. Les armes de 4^{ème} ou 1^{ère} catégorie devront être munies d'un verrou de pontet... ou démunies d'une pièce nécessaire à leur fonctionnement.

B) Avion :

Lorsque vous réservez votre billet, vous devez signaler à la Compagnie aérienne le transport d'une arme de chasse ainsi que, le cas échéant, le transport des munitions.

Vous devez obligatoirement avoir sur vous votre carte européenne d'armes à feu.

Aussi bien l'arme que la culasse démontée et les munitions devront voyager en soute.

L'arme doit être transportée dans une valise spécifique, rigide et fermée à clé (serrure à code ou cadenas).

L'arme doit être déchargée, même si le démontage de la culasse n'est pas obligatoire. En cas de démontage de la culasse, celle-ci doit être transportée dans une boîte fermée à clé, celle contenant les munitions peut être utilisée.

Les munitions doivent faire l'objet d'un transport séparé de l'arme, dans une boîte fermée à clé et résistante - carton fort, bois, plastique rigide ou métal - dans la limite de 5 kg bruts (*poids des munitions et de la boîte*) par chasseur.

A l'intérieur de cette boîte, les munitions doivent être placées dans leur emballage d'origine.

A noter :

Certaines particularités existent selon la Compagnie choisie et les aéroports de département et de destination, prenez soin de vous renseigner...

Le port des armes de chasse

Il y a une différence fondamentale entre la détention, le transport et le port des armes à feu ou des armes blanches.

Tout repose aujourd'hui sur la notion de motif légitime, donc sur la jurisprudence. En action de chasse, il sera jugé légitime qu'un chasseur puisse avoir à sa ceinture une dague de chasse parfaitement aiguisée. Hors action de chasse, ou lieu de chasse, cette dague n'a pas à être portée !

Sauf cas particuliers, une autorisation de détention d'arme ne donne pas la possibilité de porter une arme sur soi.

L'utilisation des armes de chasse

Une arme peut être considérée comme un objet historique, décoratif, un investissement, une arme de tir de loisir, une mécanique olympique, un instrument particulièrement utile à la chasse ou à la défense personnelle d'un citoyen se sentant menacé... Mais toute arme peut devenir un jour un outil de défense au même titre qu'un couteau de cuisine.

L'utilisation d'une arme est toujours un sujet controversé. Il est du ressort du ministre chargé de la chasse d'autoriser ou non l'utilisation de certaines armes pour ce loisir (arrêté du 1er août 1986). Il est du ressort du ministre chargé des Sports en général et du tir sportif en particulier d'autoriser ou non l'utilisation de certaines armes comme il est du ressort du ministre de l'Intérieur d'autoriser ou

non la détention d'armes destinées à la défense des personnes et des biens.

Il est interdit de tirer au fond de son jardin avec une arme de 4^{ème} catégorie, mais rien n'interdit de tirer, toujours au fond de son jardin, avec une arme à poudre noire classée en 8^{ème} catégorie.

Pour nous chasseurs, nous devons avoir en tête que l'arme que nous portons est parfaitement adaptée au gibier que nous allons chasser. Cela doit être notre souci premier.

La cession des armes de chasse

Il paraît indispensable de faire savoir aux autorités administratives que l'on se sépare d'une arme dès lors qu'elle est déclarée ou soumise à autorisation. Il en est de même en cas de destruction, vol, échange, etc... En cas de vol, cette règle est indispensable, que l'arme soit ou non répertoriée.

CONSEILS DE LA F.N.C.

Les chasseurs de France doivent être fiers de détenir certaines « armes » jugées par eux nécessaires à la capture du gibier (chiens, faucons, appelants, armes blanches ou à feu).

Armes à feu, armes blanches, armes par destination... Il s'agit d'armes. La perte d'une arme doit impérativement être signalée, au plus vite, aux autorités administratives.